RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00936
Numéro SIREN : 515 137 370
Nom ou dénomination : FD DIFFUSION

Ce dépôt a été enregistré le 14/01/2021 sous le numéro de dépôt 338

FD DIFFUSION
Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 Euros
Siège social : ALLOUVILLE BELLEFOSSE (76190)
7 Résidence le Frébout
515 137 370 RCS ROUEN

DECLARATION DE DISSOLUTION DE LA SOCIETE FD DIFFUSION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1844-5 DU CODE CIVIL

Le soussigné,

Monsieur **Frédéric ALVES,** agissant en qualité de gérant de la Société DISTRIMA PLUS, société à responsabilité limitée au capital de 616.000 Euros dont le siège social est fixé à VEAUVILLE LES BAONS (76190) 101 Rue Nicolas Saillard, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro 803 204 908 RCS ROUEN,

(ci-après dénommée « la société confondante »)

Expose :

- que la société **DISTRIMA PLUS** est associée unique de la société suivante :

FD DIFFUSION
Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 Euros
Siège social : ALLOUVILLE BELLEFOSSE (76190)
7 Résidence le Frébout
515 137 370 RCS ROUEN

(ci-après dénommée « la société confondue »)

et déclare ce qui suit :

- dissoudre la société FD DIFFUSION en application de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil.

Il est en outre précisé ce qui suit :

▪ **Régime juridique**

- Cette dissolution sans liquidation entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société confondue au profit de la société confondante, avec effet juridique, fiscal et comptable à l'issue du délai d'opposition des créanciers prévu par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil de trente jours à compter de la publication légale ; en cas d'opposition, elle prendra effet lorsque l'opposition aura été rejetée en première instance, ou lorsque le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées.

- La société confondante se substituera à la société confondue dans tous ses droits corporels et incorporels, tels que ses droits de propriété intellectuelle ou ses droits de marque dont la société est titulaire. La société confondante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société confondue et sera tenue de poursuivre l'exécution des obligations de celle-ci.
La société confondante sera notamment intégralement subrogée dans les droits de la société confondue pour intenter, le cas échéant, ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues au titre de ces droits et obligations.

- Toutes les opérations actives et passives seront réputées avoir été accomplies pour le compte de la société confondante qui les reprendra dans ses comptes à l'issue du délai d'opposition des créanciers dans les conditions indiquées ci-dessus et ce, conformément à la réglementation en vigueur, c'est-à-dire que les actifs et passifs seront transmis à leur valeur nette comptable.

- Par l'effet des présentes, sont repris par la société confondante, l'ensemble des obligations et engagements de la société confondue à l'égard de ses cocontractants et d'une manière générale, à l'égard des tiers, ainsi que l'ensemble des droits et contrats dont la société dissoute bénéficie à ce jour.

- La présente décision met fin aux fonctions du gérant de la société confondue.

▪ **Régime fiscal**

- Impôt sociétés :

Monsieur Frédéric ALVES, es-qualités déclare que la société confondue a son siège social en France et est soumise à l'impôt sur les sociétés et déclare placer la présente opération, sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 210- A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet) ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés.

Aux fins de bénéficier de ces dispositions, l'associé unique prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société confondue et qui ne deviendront pas sans objet du fait de la dissolution sans liquidation stipulée aux présentes,
- de se substituer à la société confondue pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues dans le cadre de la transmission universelle du patrimoine d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les éventuelles plus-values qui pourraient être constatées au moment de la transmission sur les biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration,

- de reprendre à son bilan les éléments de l'actif circulant pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société confondue. A défaut, l'associé unique comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute,
- de se substituer aux engagements de la société dissoute en ce qui concerne les actifs réévalués apportés. D'une manière plus générale, de se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la société dissoute concernant les biens apportés.
- la dissolution sans liquidation étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, la société confondante reprend à son bilan les écritures comptables de la société dissoute (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et s'engage à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société dissoute, conformément aux prescriptions du Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOI-IS-FUS-30-20-20-20120912).

Taxe sur la valeur ajoutée

La société confondue transfère purement et simplement à la société confondante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La société confondante établira l'existence de l'opération par tout document tel que notamment, la copie de la présente décision ou les formulaires remis par le Greffe du Tribunal de Commerce constatant la dissolution puis la radiation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Conformément à l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la transmission des actifs résultant de la présente dissolution est exemptée de TVA dans la mesure où elle emporte transmission d'une universalité de biens au profit de l'associé unique et où les deux sociétés sont redevables de la TVA.

L'associé unique s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la société dissoute avait continué à utiliser ces biens, et à déposer à cet effet une déclaration en double exemplaire auprès du service des impôts dont il relève.

Enregistrement

La présente dissolution sera soumise à l'enregistrement (acte enregistré gratuitement).

Obligations déclaratives

Le soussigné, es qualité, au nom des sociétés susvisées s'engage expressément à joindre aux déclarations desdites sociétés, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies II susvisé et à déposer une déclaration de cessation d'activité dans les 60 jours de la publication de la présente déclaration.

▪ Nomination d'un mandataire ad hoc

Monsieur Frédéric ALVES sus nommé, est désigné en qualité de mandataire ad hoc auquel sont conférés les pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif et non limitatif :

- signer toute déclaration relative à la dissolution,
- contrôler l'acquit régulier du passif et la transmission du passif,
- arbitrer toute difficulté pouvant surgir entre les sociétés susvisées,
- exercer toutes actions, faire toutes déclarations, notifications, représenter les sociétés,
- mettre en œuvre les dispositions d'ordre fiscal susvisées,
- et généralement faire tout ce qui sera nécessaire à la bonne fin des opérations de dissolution sans liquidation et notamment les formalités légales au Registre du Commerce et des Sociétés et à l'INPI le cas échéant.

▪ **Dispositions diverses**

La société confondante s'engage à :

- confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou notariés, la transmission des biens de la société confondue, en préciser, si besoin est, la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété,
- constater l'absence d'oppositions, le rejet d'oppositions ou la constitution de garanties,
- faire toutes déclarations, accomplir toutes les formalités de publicité ou autres pour assurer le transfert des biens dans le patrimoine de la société confondante,
- exercer toutes actions en justice et représenter la société confondue auprès de toutes administrations, ainsi que dans toutes les procédures,
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et généralement faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les présentes opérations de dissolution sans liquidation et de transmission du patrimoine.

▪ **Formalités**

Le soussigné confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités d'enregistrement, publicité légale, dépôts au Greffe, inscription modificative et radiation au Registre du Commerce et des Sociétés requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur, de telle sorte que la société confondue ainsi dissoute soit radiée du Registre du Commerce et des Sociétés à l'issue de ces formalités légales.

Fait à Mont Saint Aignan, le 15 octobre 2020
en 4 exemplaires dont
3 pour l'enregistrement

Pour l'associé unique : la société **DISTRIMA PLUS** représentée par
Monsieur **Frédéric ALVES**

